**FOIRE AUX QUESTIONS**

**Si je prends des actions et que j'ai un problème financier, comment puis-je récupérer mon argent?**

L’article 11.1 des statuts de CEVIVAL précise :

*« Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l’immatriculation de la Société. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d’aliéner pourra être levée par décision du Conseil de Gestion*. *»*

Par ailleurs l’article 11.2 précise les modalités de revente des actions. L’actionnaire qui souhaite vendre ses actions doit d’abord les proposer aux autres associés, qui ont deux mois pour se prononcer. Passé ce délai les actions peuvent être vendues à des tiers, comme le précise le même article.

*« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues ci-après. »*Pour plus de précisions, merci de se référer aux statuts de la SAS CEVIVAL qu’on peut retrouver avec le lien suivant :

<http://www.cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/Statuts%20CEVIVAL.pdf>

**Combien de temps mon argent restera-t-il bloqué?**

L’article 11.1 des statuts de CEVIVAL précise :*es actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l’immatriculation de la Société. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d’aliéner pourra être levée par décision du Conseil de Gestion*. *»*

**Si tous les actionnaires veulent reprendre leur argent dans 15 ans, que se passe-t-il?**

L’Article 4 des statuts précise la durée de la société et la possibilité de dissolution:*« La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers des voix. »*Il est cependant compliqué juridiquement de dissoudre la société avant 20 ans, car les contrats de bail et les contrats avec Enedis sont conclus pour cette durée. Il faudrait donc dénoncer tous ces contrats, solder les dettes et les emprunts en cours.

**Combien rapportent ces actions?**

On estime qu’en moyenne sur 20 ans environ 6 500 € de dividendes sont distribuables chaque année, soit environ 130 000 € pour 20 ans. Soit environ 43 € par part de 50 €, soit environ une rentabilité annuelle moyenne d’environ 4%. C’est donc plus intéressant que les taux actuels des Livrets A. Toutefois, il faut savoir que l’article 28 des statuts précise que :*« Après approbation des comptes annuels et constatation d’un bénéfice distribuable, l’assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de Gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.Sur décision de l’Assemblée Générale le solde peut être versé en réserve ou affecté au financement d’autres projets correspondant à l’objet social, soit distribué aux associés. »*Les distributions éventuelles de dividendes dépendent donc des répartitions qui seront décidées par l’assemblée générale annuelle de l’ensemble des actionnaires.

**Vais je payer des impôts sur ces actions? bien rapportent ces actions?**

**Revenus imposables :**

Les revenus procurés par actions et parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables.

Ces revenus sont appelés, selon les cas, dividendes ou revenus distribués.

**Imposition**

Les dividendes s'ajoutent à vos autres revenus et sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu déduction faite des frais financiers (frais de garde des titres, etc.). Certains dividendes ouvrent droit à un abattement de 40 % avant impôt.

Un prélèvement à la source de 21 % s'applique aux dividendes . Ce prélèvement constitue crédit d'impôt. Ainsi, le montant payé en 2016 est déduit de l'impôt payé en 2017 sur vos revenus de 2016. L'excédent éventuel vous est restitué.

Vous pouvez demander à être dispensé du prélèvement si votre revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 € (75 000 € pour un couple). Pour les revenus perçus en 2016, il s'agit du revenu fiscal de référence de 2014. La demande est à adresser à l'établissement financier qui vous verse les revenus au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (le 30 novembre 2016 pour une dispense en 2017). En général, l'établissement vous envoie un formulaire d'attestation sur l'honneur à lui retourner complété si vous remplissez les conditions. À défaut, vous pouvez utiliser un modèle de demande de dispense des prélèvements.

**Concrètement, à quoi va servir ce projet? l'énergie produite va suffire à toute la CCVL? Combien représente la production prévues pour 25 toits?**

Ce projet est d’abord un projet citoyen et local. Il est l’image de ce que les habitants d’un territoire peuvent prendre en charge pour faire avancer la transition énergétique dans notre pays, sans attendre que tout nous vienne des pouvoirs publics. Il est un exemple de relocalisation de l’économie, de produire l’énergie au plus près de ses lieux de consommation. Il permet ainsi de limiter les pertes importantes d’électricité liées à sa production et à son transport.

Si on envisage les rendements des énergies utilisées aujourd’hui (énergie fossile et nucléaire) 1 kwh consommé nécessite 2,58 kwh d’énergie primaire : chaque étape de la transformation de la matière première en électricité s’accompagne d’une perte d’énergie à laquelle il faut ajouter les 10 % de perte dans les transports y compris la consommation des transformateurs sur les lignes. Alors que toute l’énergie produite par les panneaux solaires est à 100 % exploitable. Pas de transformateur ni de perte en réseau.

C’est également un projet économique, dont l’objectif est de faire dans la mesure du possible travailler des entreprises locales et donc de participer au développement économique de notre territoire des Monts du Lyonnais au profit de ses habitants. Pour 25 toits, nous prévoyons de produire par année près de 260000kwh d’électricité. Cela représente la consommation, hors chauffage électrique, d’environ 260 familles. En terme environnemental, c’est une diminution de nos émissions de gaz à effet de serre de 23 tonnes par an, à laquelle il faut ajouter la limitation des déchets nucléaires dont on est incapables aujourd’hui de mesurer l’impact sur des milliers d’années.

**On critique tous les jours les sociétés qui font vivre les actionnaires, en quoi votre démarche est-elle différente?**

Notre projet va à l’encontre du mode de fonctionnement mondialisé et financiarisé, qui ne profite qu’à quelques-uns au détriment des autres.C’est un projet collectif, créé par et pour les citoyens. Ce sont les citoyens qui ont le pouvoir de décision. Ainsi chacun des souscripteurs possède une voix à l’Assemble générale, quel que soit son nombre d’actions. Il peut donc participer aux décisions d’orientation et de distribution éventuelle des dividendes, mais aussi au développement d’autres projets d’investissements d’énergie renouvelable si tel est le choix de la majorité. D’ailleurs, le plupart des décisions se prennent à la majorité des deux-tiers et non pas à la majorité simple, ce qui oblige le plus souvent à un consensus. Pour éviter toute pression potentielle, nos statuts précisent aussi qu’un actionnaire ne peut pas détenir plus de 10% du capital.

**Qui peut souscrire ?**

Chacun peut souscrire, qu’il soit habitant des Monts du Lyonnais ou non, personne physique ou morale, y compris les collectivités territoriales. Il suffit donc d’être motivé pour participer à la transition énergétique de nos territoires par une participation financière. Il n’est pas nécessaire d’investir beaucoup. La part vaut 50 €. On en prend autant qu’on le souhaite. Et comme on dit, les petits ruisseaux font les grandes rivières…

**Puis-je offrir une souscription à une tierce personne ?**

Oui, on peut prendre des parts au nom de ses enfants par exemple (qui dans ce cas deviendront actionnaires à leur majorité) ou d’une tierce personne. Cependant devenir actionnaire de CEVIVAL nécessite le consentement des personnes et leur adhésion aux statuts de la société. Ils doivent donc signer et fournir les pièces demandées lors de la souscription.

**Combien de temps garder ses actions ? Pourquoi préconise-t-on de garder ses actions au moins 10 ans ?**

Il n’y a pas de période légale de conservation de ses actions. La seule contrainte posée par la société est que les actions sont bloquées les 5 premières années d’existence de la société. A partir de cette date février 2022) chacun est libre de disposer de ses actions, en respectant les règles et procédures précisées dans les statuts.

Toutefois, ce projet est un projet à long terme, ce n’est pas un projet spéculatif. C’est avant tout un engagement personnel en faveur de la transition énergétique. Un engagement vers la réappropriation citoyenne de la production énergétique. Même si c’est financièrement un projet rentable, l’objectif n’en est pas la rentabilité financière. Il a pour objectif de développer une production locale d’électricité qu’on consomme tous. Il est donc souhaitable, pour pouvoir développer ces moyens alternatifs de production et donc investir dans d’autres projets, que chacun continue d’y participer le plus longtemps possible dans la mesure de ses moyens. C’est pourquoi nous conseillons de prévoir une conservation sur une période de 10 ans minimum.

**Quel objectif de rentabilité ?**

On estime pour ce projet une rentabilité supérieure à 3,5 % par an en moyenne. Cet objectif n’est pas garanti, il dépend de la performance réelle de chaque projet du portefeuille, et de la taille du fond afin de faire face à ses frais de gestion.

Par ailleurs, même si c’est financièrement un projet rentable, l’objectif n’en est pas la rentabilité financière. C’est avant tout l’objectif de développer une production locale d’électricité qu’on consomme tous. Il est donc souhaitable, pour pouvoir développer ces moyens alternatifs de production et donc investir dans d’autres projets, que chacun continue d’y participer le plus longtemps possible dans la mesure de ses moyens.

L’Assemblée générale annuelle des actionnaires est chargée de l’affectation des excédents. Elle peut soit décider de distribuer des dividendes, soit d’investir dans d’autres projets de production d’énergie, soit encore les conserver et les mettre en réserve pour se donner des marges de manœuvre.

**Quels sont les risques ?**

Tout projet, économique ou non, comporte des risques, qu’on essaye par tous les moyens de limiter au minimum.

Les principaux facteurs de risques sont liés aux évolutions de la législation (modification du tarif d’achat de l’électricité notamment) et aux retards possibles de certains projets liés à des raisons techniques ou réglementaires. Le capital investi, tout comme la rentabilité escomptée, ne sont pas garantis. Ces risques sont réduits par la politique de diversification des investissements.

Mais nous avons une chance énorme : nos recettes sont garanties pour 20 ans, grâce au tarif de rachat fixe de notre électricité. Combien de sociétés ont cette chance ? Par ailleurs, les coûts fixes de fonctionnement sont faibles, de l’ordre de 14 à 15 000 € par an, pour des recettes d’environ 60 000 € par an. Même en cas d’inflation, notre marge devrait rester suffisante pour rembourser les emprunts. Le risque économique de ce projet est donc extrêmement faible.

Il peut y avoir d’autres risques, qui seront couverts par des assurances et des contrats de maintenances, tels que par exemple les risques climatiques pour les installations photovoltaïques ou les risques électriques pour les onduleurs.

Par ailleurs, financièrement pour chacun des actionnaires, le risque se limite au pourcentage de capital qu’il a acquis. Il est donc extrêmement limité.

**Quand et comment récupérer son argent ?**

Les actionnaires peuvent se retirer une fois par an, sauf pendant les 5 premières années d’existence de la société donc, jusqu’à fin février 2022, pendant laquelle les actions sont bloquées.

Après cette date, chacun est libre de céder ses actions, dans les limites imposées par les articles 11.1 et 11.2 des statuts. AJOUTER LE LIEN VERS LES STATUTS

L’actionnaire qui se retire a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

**La souscription ouvre-t-elle le droit à des réductions fiscales ?**

Non, la souscription n’ouvre pas droit à des exonérations fiscales pour l’instant. Cela en raison d’une exception pour les activités donnant lieu à la vente d’énergie dans le cadre d’un tarif d’obligation d’achat depuis la loi de finance 2011. C’est un point sur lequel une mobilisation des acteurs de ce secteur est en cours auprès des pouvoirs publics.

**Comment sont rémunérées les actions ?**

Les actions peuvent être rémunérées par la distribution de dividendes générés par les excédents d’exploitation.

Les actions peuvent également être rémunérées par la plus-value réalisée sur la revente des actions. Il faut noter ici que cette plus-value ne constitue pas une fin en soi et n’est pas non plus délibérément recherchée par CEVIVAL, l’objectif étant de réinvestir dans de nouveaux projets pour concourir au mieux à l’enjeu de transition énergétique à l’échelle locale.

Rappelons que c’est l’Assemblée générale annuelle des actionnaires qui décide de l’affectation des résultats et donc de la rémunération des actions. Chacun participe donc à cette décision chaque année.

**Comment est évaluée la valeur des actions ?**

Les 3 premières années, la valeur de l’action reste à sa valeur nominale, soit 50 €. A partir de la 4ème année, l’assemblée générale peut décider chaque année de revaloriser ou non le prix de l’action en décidant d’un montant de prime d’émission. Concrètement, ce montant dépend de la situation nette comptable de la société à la date de clôture des comptes divisé par le nombre d’actions, ainsi que d’autres critères de gestion tels que le souhait d’attirer par exemple de nouveaux actionnaires pour développer de nouveaux projets/

 Extrait des statuts :

*« A compter de la quatrième année, chaque année l’Assemblée Générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s’il y a lieu d’émettre les actions nouvelles avec une prime d’émission. Le cas échéant, l’Assemblée Générale décidera le montant de cette prime d’émission. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées. »*

**Comment suis-je représenté dans la gouvernance de CEVIVAL ?**

Chacun des actionnaires, quel que soit son nombre de parts, possède une voix dans l’Assemblée générale des actionnaires. Il/elle sera donc appelé/e à voter les grandes décisions au moins une fois par an.

Il y a 3 niveaux dans la gouvernance de CEVIVAL. Cette gouvernance est très codifiée dans les statuts.

Une Assemblée générale des actionnaires, dans laquelle chaque actionnaire possède une voix quel que soit son nombre d’actions. Cette Assemblée se réunit chaque année. Elle prend toutes les grandes décisions d’orientation, celles relatives aux achats et reventes d’actions et à leur valeur, aux affectations de résultats, aux distributions éventuelles de dividendes, etc…

Cette Assemblée nomme également un Conseil de gestion, composé de 6 à 12 membres. Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l’activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Conseil de gestion nomme également le/la Président/e, chargé/e de la gestion quotidienne de la société et de sa représentation auprès des tiers.

**Que se passe-t-il en cas de faillite de la société**

Les mêmes procédures que pour toutes les sociétés s’appliquent à la SAS CEVIVAL en cas de défaillance économique, dépôt de bilan, redressement judiciaire, liquidation, etc.

Le risque est toutefois des plus limités. En effet, les recettes de la société sont garanties au même niveau pendant les 20 ans à venir. Peu de sociétés ont cette chance ! Par ailleurs, la gestion citoyenne assure un suivi et un contrôle qui doit permettre d’éviter tout dérapage dans les dépenses. Chacun, par son vote et sa participation, est impliqué dans la gestion.

Par ailleurs, il faut se rappeler qu’en cas de faillite, le risque de chacun des actionnaires est limité à sa part dans la société et ne porte donc pas sur l’ensemble du passif éventuel. Le seul risque est donc au pire de perdre la valeur de sa participation. Mais encore une fois, le modèle des centrales villageoises rend ce risque extrêmement faible.

**Quel est le business plan ? (charges, revenus ....)**

Il faut prendre en compte deux éléments dans ce business plan :

* Les investissements : la société va investir environ 620 000 € pour installer 25 équipements photovoltaïques. Cet investissement sera financé par des souscriptions en capital (essentiellement des particuliers, mais aussi collectivités territoriales, entreprises, etc…), par des apports en compte courant et par un emprunt prévu sur 15 ans.
* Les charges et produits du fonctionnement annuel courant. Le contrat de revente de notre production assure un revenu d’environ 60 000 € par an pendant 20 ans. Les charges courantes se limitent quant à elle au suivi et à la maintenance, aux assurances, aux charges administratives et de gestion courantes, pour une somme estimée à environ 15 000 € par an.
* La marge dégagée servira à rembourser l’emprunt, et é éventuellement réinvestir dans d’autres projets de production ou à distribuer des dividendes, en fonction des décisions qui seront prises par l’ensemble des actionnaires lors des Assemblées générales

**Pensez-vous qu'une structure bénévole puisse perdurer pendant 20 ans ?**

De nombreuses associations fonctionnent depuis des dizaines d’années sur des engagements de bénévoles. Pourquoi pas CEVIVAL ? Bien entendu, cela ne peut fonctionner qu’avec l’engagement de chacun. C’est le principe de base de notre rassemblement de bonnes volontés citoyennes et de notre engagement vers la transition énergétique. Par ailleurs, il faut savoir que la gestion financière d’une part, et la maintenance courante des installations seront suivis par des professionnels avec lesquels la société signera des contrats de prestations de services.

**Que devient mon investissement au bout de 20 ans si les panneaux sont donnés aux propriétaires des toits ? Que devient l'actif de la société ?**

Après les 20 années, plusieurs solutions sont possibles effectivement : donner les panneaux aux propriétaires des toits ou les conserver pour la société. Ce sera aux actionnaires de décider. Il faut savoir que :

* Les panneaux photovoltaïques perdent environ 0.5 % de leur efficacité chaque année, soit environ 10% au bout de 20 ans
* Que le business plan prévoit un amortissement des panneaux sur 20 ans. Ils n’ont donc plus de valeur comptable au bout de cette période

Par ailleurs, la recherche et les progrès techniques améliorent régulièrement l’efficacité des panneaux. Il est donc globalement plus intéressant d’investir dans de nouvelles installations que de conserver les anciennes.

D’ici 20 ans, l’actif de la société aura augmenté de la valeur de ses résultats cumulés, soit d’environ 160 000 €. Votre investissement aura donc pris de la valeur. Suivant la politique de distribution de dividendes, votre action ne vaudra plus 50 € mais 50 € plus ce qui restera de dividendes non distribués, en fonction des décisions de distribution que vous aurez prises en participant aux Assemblées générales annuelles.

**Comment se passeront les augmentations de capital pour les prochaines phases d'investissement ?**

Cela n’est pas encore décidé. C’est aux Assemblées générales auxquelles vous serez convié/es de prendre ces décisions.

**Les dividendes sont-ils garantis ?**

Un dividende n’est jamais garanti. Il dépend des résultats de la société et des décisions d’affectation des résultats prises par les assemblées générales.

Le business plan de la société permet une rentabilité de plus de 3.5% en moyenne sur 20 ans. Les recettes de la société sont assurées pour 20 ans. Le risque financier est donc extrêmement limité, mais n’est jamais totalement absent. L’expérience des Centrales villageoises existantes montre que les résultats sont la plupart du temps supérieurs aux prévisions.

**En cas de décès, comment se passe la succession ?**

Dans ce cas les actions sont automatiquement transmises aux héritiers. Ceux-ci ont le choix de les conserver ou de les revendre dans les condition définies par les statuts. <http://www.cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/Statuts%20CEVIVAL.pdf>

**Comment évolue le cours des actions sur la durée du contrat**

La valeur nominale de l’action est fixée à 50 € pendant les 3 premiers exercices. A partir de la 4ème année, l’Assemblée générale peut, en fonction des résultats de la société et donc de l’augmentation de sa valeur, augmenter la valeur de l’action en ajoutant ce qu’on appelle une prime d’émission. C’est donc à l’ensemble des actionnaires d’en décider.